

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU CINQ MAI 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
048 du 05/05/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOUFIANE ABDOU OUDOU

C/

**Société
MARCHE
TURC Sarl**

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés statuant en matière d'exécution, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur SOUFIANE ABDOU OUDOU, né vers 1996 à Niamey, nigérien, revendeur demeurant à Niamey, assisté de Me MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE, Avocat à la Cour, Rue BB 36/Niamey/Banga-Bana, BP :11511 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La société MARCHE TURC Sarl, ayant son siège social à Niamey/centre Aéré immatriculée sous le numéro N°RCCM-NE-NIM 01-2022-B-1300319, prise en la personne de son gérant, domiciliée es qualité audit siège,

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 15 avril 2025, Monsieur Soufiane Abdou Oudou donnait assignation à comparaître à la société Marché Turc devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la requise ;

- Liquider les astreintes à la somme de 7.500.000 FCFA en raison de 50.000 F CFA par jours de retard pour la période allant du 6 novembre 2024 au 6 avril 2025 ;
- Condamner la société MARCHE TURC au paiement de cette somme de **7.500.000 FCFA** à Monsieur Soufiane Abdou Oudou ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la société MARCHÉ TURC au dépens ;

Elle expose au soutien de ses prétentions que se prétendant créancière de **M. Soufiane Abdou Oudou**, la société **MARCHÉ TURC** s'est fait délivrer une ordonnance N°123/PTC/NY/2024 au pied de requête aux fins d'être autorisée pratiquer saisie-conservatoire de créances sur les avoirs de M. SOUFIANE ABDOU OUDOUDOU en quelques mains où elles se trouvent ;

C'est ainsi que le Marché TURC pratiquait effectivement une saisie-conservatoire de créances le 29 avril 2024 entre les mains du sieur Dalcan Resul au préjudice de M. Soufiane Abdou Oudou ;

Sur contestation de M. Soufiane Abdou Oudou, le Président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, a rendu l'ordonnance de référé N°99/24 du 23 septembre 2024, ordonnant la mainlevée de ladite saisie-conservatoire de créances pratiquée au préjudice de M. Soufiane Abdou Oudou sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;

Cette ordonnance de référé N° 99/24 ainsi rendue, exécutoire par provision, a été signifiée au Marché Turc aussi bien le 6 novembre 2024 à son siège social puis au domicile élu du conseil constitué ;

A ce jour et malgré la signification, soit plus de 5 mois plus tard, la mainlevée de ladite saisie-conservatoire n'a toujours pas été donnée par le Marché TURC ;

Le requérant estime que dans ces conditions, il urge de constater le refus de la société MARCHÉ TURC de donner mainlevée depuis le 6 novembre 2024 à ce jour ;

Il invoque les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE aux termes duquel, « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. » ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, rien ne justifie le maintien de cette saisie-conservatoire de créances à ce jour.

Selon elle, cette situation s'apparente à une voie de fait en matière d'exécution, Marché TURC refusant de lever la saisie-conservatoire depuis le 06 novembre 2024 à au 6 avril 2025, soit plus de 5 mois de résistance injustifiée ;

C'est pourquoi, elle sollicite de faire cesser immédiatement cette situation en liquidant l'astreinte prononcée par l'ordonnance N°99/24 et ce, dans le but de vaincre la résistance de Marché TURC ;

Il sollicite également de la juridiction de céans de constater la résistance de la société Marché Turc à faire mainlevée du 06 novembre 2024 au 6 avril 2025, soit cinq mois de résistance (150 JOURS) ;

Il échet selon elle de liquider l'astreinte à la somme de **7.500.000** FCFA en raison de **50.000 FCFA** par jours de retard ;

II- DISCUSSION

En la forme

L'action de Soufiane Abdou Oudou a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Sur le caractère de la décision

Le marché TURC qui n'a ni comparu, ni déposé d'écritures a été assigné à son siège sis à Niamey ;

Il sera statué par décision contradictoire à son égard ;

Au fond

Le requérant sollicite de la juridiction de céans de liquider les astreintes à la somme de **7.500.000** FCFA en raison de 50.000 F CFA par jours de retard pour la période allant du 6 novembre 2024 au 6 avril 2025 et de condamner la société Marché TURC au paiement de cette somme de 7.500.000 FCFA à Monsieur Soufiane Abdou Oudou ;

Aux termes de l'article 425 du code de procédure civile : « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ».

L'article 49 de l'AUPSRVE, « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. » ;

Il ressort, de la lecture combinée de ces deux dispositions, qu'il appartient au juge qui a prononcé l'astreinte de la liquider en cas de retard dans l'exécution en comptabilisant les jours de retard mis par le débiteur pour l'exécution de son obligation ;

Ainsi, il ne peut y avoir de liquidation d'astreinte que si la décision qui l'a ordonné n'a pas été exécutée ; l'astreinte vise à vaincre la résistance du justiciable

dans son retard ;

En l'espèce, l'ordonnance de référé n° 99/24, a été signifiée au Marché Turc aussi bien le 6 novembre 2024 à son siège social puis au domicile élu du conseil constitué ;

A ce jour et malgré la signification, soit plus de 5 mois plus tard, la mainlevée de ladite saisie-conservatoire n'a toujours pas été donnée par le MARCHÉ TURC ;

Alors que, rien ne justifie le maintien de cette saisie-conservatoire de créances à ce jour ;

Cette situation s'apparente à une voie de fait en matière d'exécution, MARCHÉ TURC refusant de lever la saisie-conservatoire depuis le 06 novembre 2024 à au 6 avril 2025, soit plus de 5 mois de résistance injustifiée ;

Il convient dès lors de faire cesser immédiatement cette situation en liquidant l'astreinte prononcée par l'ordonnance N°99/24 et ce, dans le but de vaincre la résistance de Marché TURC ;

Il sied pour la juridiction de céans de constater la résistance de la société Marché Turc à faire mainlevée du 06 novembre 2024 au 6 avril 2025, soit cinq mois résistance (150 JOURS) ;

D'où, il échet de liquider l'astreinte à la somme de 7.500.000 FCFA en raison de 50.000 FCFA par jours de retard ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Soufiane Abdou Oudou en sa requête régulière en la forme ;
- Liquide les astreintes à la somme de 7.500.000 FCFA en raison de 50.000 FCFA par jours de retard pour la période allant du 6 novembre 2024 au 6 avril 2025 ;
- Condamne la société Marché TURC au paiement de cette somme de 7.500.000 FCFA à Monsieur Soufiane Abdou Oudou ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la société Marché TURC aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I